

# REGLEMENT INTERIEUR

## Association Népal et Vous

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association Népal et Vous. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est à la disposition de chaque adhérent sur le site internet de l'association.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement de l'association.

### TITRE I : ADHESION A L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 1 : Admission de nouveaux membres

L'adhésion à l'association est libre pour toutes les personnes qui souhaitent participer à la réalisation de son objet, sous réserve d'acquitter la cotisation annuelle minimale prévue à l'article 2 du présent règlement.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion reprenant leurs coordonnées complètes (nom, prénom, adresse postale, téléphone, email) et l'adresser au secrétariat de l'association. Une adresse e-mail est fortement souhaitée pour les communications de l'association. Toute modification doit être signalée.

#### ARTICLE 2 : Cotisations et dons

Les membres de l'association doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle minimale.

Seuls les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement).

Le montant de celle-ci est fixé par le Conseil d'Administration, soit **15 € minimum**. Le titre de membre bienfaiteur est décerné aux membres s'acquittant d'une cotisation ou d'un don de **500 € minimum**.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque ou virement bancaire à l'ordre de l'association et effectué dans les trois premiers mois de l'année calendaire.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

#### ARTICLE 3 : Conséquences de l'adhésion

Tous les membres de l'association sont bénévoles.

L'adhésion à l'association, à quel titre que ce soit, entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

L'association et ses adhérents s'interdisent tout prosélytisme politique, religieux ou autre.

Elle et ils agissent dans le respect des valeurs morales et humaines propres à créer au sein de l'association solidarité et convivialité.

Nul adhérent de l'association ne pourra se prévaloir de son appartenance à "Népal et Vous" pour présenter sa candidature à une quelconque structure sans l'accord explicite du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 4 : Protection de la vie privée des adhérents - Fichiers

Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant.

Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association. Il présente un caractère obligatoire. L'association s'engage à ne pas publier ces données nominatives sur Internet.

Les informations recueillies sont nécessaires pour l'adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au siège de l'association.

La sécurité des données informatiques est assurée par des sauvegardes informatiques conservées dans un lieu distinct du lieu de saisie des données.

## TITRE II : INSTITUTIONS DE L'ASSOCIATION

### **ARTICLE 5 : Assemblée générale**

#### **Convocation**

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'association.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation sont autorisés à voter à l'assemblée.

Ils sont convoqués par message électronique ou par courrier postal au moins un mois avant la date de l'Assemblée.

#### **Ordre du jour**

Les auteurs de la convocation rédigent un ordre du jour communiqué aux adhérents en même temps que la convocation. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée.

#### **Quorum et vote**

Les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, par vote à main levée.

#### **Décisions**

L'Assemblée Générale élit les administrateurs membres du CA. Elle se prononce notamment sur le rapport annuel des dirigeants, les comptes et le budget de l'association.

## TITRE III : ATTRIBUTIONS DES ORGANES DIRIGEANTS

### **ARTICLE 6 : Organes dirigeants et attributions**

#### **Fonction opérationnelle**

Le président ou les membres du CA assurent la direction opérationnelle de l'association. Ils disposent à cet effet de tout pouvoir pour notamment :

- organiser les manifestations, en mobilisant les ressources de l'association;
- sélectionner les projets et en assurer le pilotage.

Le président ou les membres du CA représentent l'association tant à l'égard des pouvoirs publics qu'auprès des partenaires privés.

Le président ou les membres du CA négocient et concluent tous les engagements de l'association et d'une manière générale, agissent au nom de l'organisme en toutes circonstances, sous réserve du respect des statuts et des décisions souveraines de l'Assemblée Générale.

### **Fonction financière**

Le président ou les membres du CA veillent au respect des grands équilibres financiers de l'association, en maîtrisant les dépenses, assurant un flux de recettes internes et externes suffisant. Ils assurent ou font assurer par les ressources bénévoles de l'Association, les tâches suivantes :

- suivi des dépenses et des comptes bancaires ;
- préparation et le suivi du budget ;
- paiements aux fournisseurs ;
- transparence du fonctionnement financier envers l'Assemblée Générale ;
- demandes de subventions ;
- établissement de la comptabilité.

### **Fonction administrative**

Le président ou les membres du CA veillent au respect de la réglementation tant interne qu'externe. Ils assurent ou font assurer par les ressources bénévoles de l'association, les tâches suivantes :

- convocation et déroulement de l'AG ;
- circulation des informations à destination des adhérents ;
- archivage de tous les documents juridiques et comptables de l'association ;
- déclarations en préfecture ;
- publications au journal officiel ;

## **ARTICLE 7 : Le Conseil d'Administration**

### **Désignation - Composition**

Il est composé d'un maximum de quinze membres élus par l'Assemblée Générale en son sein. Ce sont des membres de l'association, âgés de plus de 18 ans et jouissant du plein exercice de leurs droits civiques.

Les candidats doivent déclarer leur volonté.

Le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable.

### **Attribution**

Le Conseil de direction administre et gère l'association ; il dispose à cet effet de tous les pouvoirs, dans le respect de l'objet associatif et des décisions de l'Assemblée Générale des adhérents.

Le Conseil désigne les membres du bureau.

### **Réunion - Décisions - Votes**

Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation du président (ou du secrétaire) chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et au moins une fois tous les ans ;
- à la demande du quart au moins de ses membres, sur convocation du président.

Le Conseil d'Administration peut délibérer seulement si plus de la moitié des membres sont présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d'Administration de le représenter à une réunion. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une procuration.

La participation aux réunions du Conseil d'Administration par vidéo conférence est admise.

Le vote par messagerie électronique est admis pour autant qu'il soit reçu la veille de la réunion.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 8 : Le Bureau**

### **Composition - Désignation**

Il est composé de :

- un(e) président(e);

- un(e) vice-président(e);
- un(e) trésorier(ière) et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(ière) adjoint(e);
- un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e).

Les membres du bureau sont élus au sein du Conseil d'Administration, par vote à main levée, selon les modalités de l'article 7 du présent règlement.

Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté.

### **Fonctions**

Les membres du bureau prennent en charge les trois fonctions opérationnelles de l'association. Ils disposent à cet effet des pleins pouvoirs, notamment pour engager juridiquement l'association et la représenter en justice, dans le respect des dispositions statutaires.

L'association donne tous les moyens aux dirigeants pour mener à bien leurs tâches.

Les membres du bureau disposent des pleins pouvoirs pour conduire les projets de l'association et engager à cet effet les différentes ressources de l'association.

## **TITRE XX : REGLEMENTATION FINANCIERE**

### **ARTICLE 9 : Modalités d'engagement des dépenses**

Seuls, le président et le trésorier peuvent effectuer, pour le compte de l'association, les dépenses utiles à la réalisation de l'objet statutaire.

Pour les engagements dont le montant excède 2.500 € hors dépenses récurrentes, un accord du Conseil d'Administration est nécessaire.

Par mandat du président ou du trésorier, un membre de l'association peut effectuer des achats remboursables sur justificatifs.

### **ARTICLE 10 : Instruments de paiement**

L'association est titulaire d'un compte courant et d'un compte sur livret ouverts à la Société Générale. Elle dispose d'un carnet de chèques et d'une carte de crédit.

Les paiements se font préférentiellement par virements bancaires et carte de crédit.

### **ARTICLE 11 : Délégations de signature**

Les délégations de signature du président et du trésorier sont déposées à la Société Générale.

### **ARTICLE 12 : Modalités de remboursements des frais**

Les membres de l'Association sont bénévoles.

L'Association ne prend pas en charge les frais engagés par les membres pour leur activité au sein de l'Association et ce, quelle qu'en soit la nature (frais de transport, d'hébergement, de nourriture, etc...).

### **ARTICLE 13 : Contrôle des comptes**

Un membre de l'association est désigné par le Conseil d'Administration pour vérifier les comptes chaque année. Il dépose son rapport devant l'Assemblée Générale.

A cet effet, les instances mettent à sa disposition tous les livres comptables, dossiers et documents.

Les données informatiques sont sauvegardées dans un lieu distinct du lieu de saisie des données.

## TITRE XX - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 14 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association Népal et Vous est établi par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 15 des statuts.

Il ne peut être modifié que par le Conseil d'Administration ou sur proposition du tiers au moins des membres de l'Association.

Le présent règlement intérieur a été approuvé  
par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 13 octobre 2018.

Fait à Montataire, le 15 octobre 2018.



Mr Philippe BERARD  
Président



Mme Brigitte MERCIER  
Secrétaire Générale